

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de fûts réutilisables en acier inoxydable originaires de la République
populaire de Chine

(Réglementation antidumping)

Règlement d'exécution (UE) 2023/100 du 11.01.2023 – [JO L10 du 12.01.2023](#)

Le 13.05.2022, par avis 2022/C 195/07¹, la Commission européenne a ouvert une procédure antidumping concernant les importations de fûts réutilisables en acier inoxydable originaires de République populaire de Chine (ci-après « Chine »), à la suite d'une plainte déposée par le Comité européen des fûts (European Kegs Committee) au nom de l'industrie de l'Union des fûts réutilisables en acier inoxydable.

À ce stade de son enquête, la Commission a notamment constaté une chute de la production et des ventes de l'industrie de l'Union, ainsi qu'une hausse des parts de marché des exportations chinoises et plus généralement une détérioration de la situation économique de l'industrie de l'Union coïncidant avec une présence importante d'importations en provenance de Chine à des prix très bas.

Compte tenu des conclusions concernant dumping, le préjudice, le lien de causalité, le niveau des mesures et l'intérêt de l'Union, et conformément à l'article 7 du règlement de base², la Commission a décidé d'instituer un droit antidumping provisoire sur les importations de fûts réutilisables en acier inoxydable originaires de Chine afin d'éviter l'aggravation du préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations faisant l'objet d'un dumping.

Par le règlement d'exécution (UE) n°2023/100 du 11.01.2023, les opérateurs sont informés de l'institution à compter du 13.01.2023 et pour une période de six mois d'un droit antidumping provisoire sur les importations aux caractéristiques cumulatives suivantes :

– fûts, conteneurs, tambours, réservoirs, barils et récipients similaires, réutilisables, en acier inoxydable, communément appelés «fûts réutilisables en acier inoxydable», dont le corps est approximativement de forme cylindrique, d'une épaisseur de paroi égale ou supérieure à 0,5 mm, des types utilisés pour des matières autres que le gaz liquéfié, le pétrole brut et les produits pétroliers, d'une contenance de 4,5 litres ou plus, quel que soit le type de finition, de jauge ou de qualité d'acier inoxydable, avec ou sans composants supplémentaires (extracteurs, cols, poignées et bases ou tout autre élément), même peints ou revêtus d'autres matériaux ;

1 [JO C 195 du 13.05.2022](#)

2 [JO L 176 du 30.06.2016](#)

– relevant actuellement des codes NC ex 7310 10 00 et ex 7310 29 90 (codes TARIC 7310 10 00 10 et 7310 29 90 10) ;

– originaires de la République populaire de Chine.

Les produits suivants sont exclus :

– les cols, tubes plongeurs, coupleurs ou robinets, colliers, vannes et autres composants importés séparément.

Les taux du droit antidumping provisoire applicables au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit décrit ci-dessus et fabriqué par les sociétés énumérées ci-après s'établissent comme suit :

Pays	Société	Droit antidumping provisoire	Code additionnel TARIC
République populaire de Chine	Penglai Jinfu Stainless Steel Products Co., Ltd	58,80 %	A024
	Ningbo Major Draft Beer Equipment Co., Ltd	52,90 %	A030
	Autres sociétés ayant coopéré énumérées à l'annexe	56,30 %	Voir annexe
	Toutes les autres sociétés	91,00 %	C999

Annexe – Producteurs exportateurs ayant coopéré, mais ne figurant pas dans l'échantillon

Pays	Société	Code additionnel TARIC
République populaire de Chine	Kingyip - Guangzhou JingYe Machinery Co., Ltd.	A031
	Ningbo Hefeng Container Manufacturer Co., Ltd.	A032
	Qingdao HenKeg Craft Beer Technology Co., Ltd.	A033
	Yantai Toptech Ltd.	A034

L'application des taux de droit antidumping individuels précisés pour les sociétés mentionnées ci-dessus est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit apparaître une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit :

« Je soussigné(e) certifie que le (volume) de (produit concerné) vendu à l'exportation vers l'Union européenne et couvert par la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en [pays concerné]. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes»

À défaut de présentation d'une telle facture, le taux de droit applicable à toutes les autres sociétés s'applique.

Par ailleurs, lorsqu'une déclaration de mise en libre pratique est présentée pour le produit ci-dessus, les opérateurs doivent renseigner le nombre d'unités du produit importées dans la rubrique correspondante de ladite déclaration sans préjudice de l'unité supplémentaire définie dans la nomenclature combinée.

La mise en libre pratique dans l'Union du produit visé ci-dessus est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalente au montant du droit provisoire.

Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.